



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-23**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 17 octobre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1827-23 modifiant le règlement numéro 1568-18 sur les modalités de publication des avis publics.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 19 octobre 2023.

Me Geneviève Noël, greffière par intérim
Service des affaires juridiques et du greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1568-18 SUR LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 SEPTEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 SEPTEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 OCTOBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 septembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

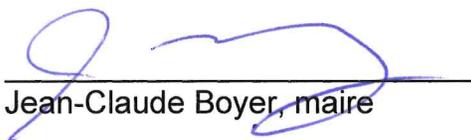
ARTICLE 1 L'article 2 du règlement numéro 1568-18 sur les modalités de publication des avis publics est modifié par :

- a) le retrait des mots « par affichage à l'hôtel de ville et »;
- b) l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Malgré ce qui précède, la Ville se réserve la possibilité d'afficher l'avis public visé au premier alinéa par tout autre moyen, à titre informatif seulement. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 octobre 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Geneviève Noël, greffière par intérim